

Avis

Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de la Région Grand Est

Historique des documents et échanges sur lesquels s'appuie l'avis

Type de document	Date de réception	Titre	Organisme transmetteur	Contenu
Pdf.	26/04/2023	SRGS de la Région Grand Est	DRAAF Grand Est	SRGS Grand Est, annexes vertes, évaluations environnementales stratégiques, avis de l'autorité environnementale (Ae) et mémoire en réponse à l'Ae

Synthèse de l'avis

Nature du projet

Le projet soumis pour avis est le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de la Région Grand Est.

Les SRGS fixent les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

Les documents de gestion durable doivent être établis « conformément au contenu du SRGS » (art. L.122-3 du code forestier). Le SRGS a donc un objet réglementaire fondamental, il est le principal repère dont dispose le conseil de centre du CRPF pour accepter ou refuser l'agrément des plans simples de gestion (PSG), pour approuver les règlements types de gestion (RTG) et la teneur des codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

Remarques et préconisations

- Paragraphe 1.3.4.1.5 Les Parcs naturels régionaux

Il est précisé « Leurs actions sont guidées par une charte qui est révisée tous les 10 ans ».

Cependant, la durée de validité de la Charte d'un Parc est de 15 ans.

➤ *Paragraphe I.3.4.2.2 - Préserver la fertilité chimique des sols*

Il est précisé dans le SRGS « *Dans les secteurs impactés par l'acidification, l'apport d'un amendement calco-magnésien peut rétablir un équilibre de fertilité.* »

Une attention particulière doit être portée sur les terrains naturellement acides, comme ceux de l'Ardenne primaire, où des apports calco-magnésiens peuvent avoir un impact négatif sur la faune et la flore inféodées aux milieux tourbeux acides. Une attention particulière doit être apportée aux zones de délimitation fonctionnelle* des milieux tourbeux acides.

Aussi, il est demandé de proscrire tout apport calco-magnésien dans une zone de délimitation fonctionnelle d'un milieu tourbeux acide sur le territoire du Parc des Ardennes.

** en d'autres termes des « zones tampon », en vue de limiter sur ces sites les impacts des actions de restauration de la fertilité des sols par amendements calco-magnésiens.*

➤ *Paragraphe II.5.1.4 Cas particuliers des coupes rases*

Dans le cas d'une coupe rase d'un seul tenant inférieure à 4 ha, il est demandé de conserver des bouquets composés de sur-réserves et d'arbres bio en libre évolution afin de constituer des corridors écologiques et paysagers.

Si la coupe rase est supérieure à 4 ha, il est demandé de réduire la surface de la coupe à moins de 4 ha. Des coupes rases de plus de 4 ha ne doivent pas être autorisées.

➤ *Paragraphe II.5.3.3 Itinéraires applicables par grands types de peuplements*

Même si cela est évoqué dans le paragraphe *I.3.4.1.9 - Recommandations de gestion en faveur de la biodiversité – Lors du renouvellement*, il serait pertinent dans les différents traitements sylvicoles proposés entraînant des coupes rases ou définitives (traitement en futaie régulière...), de mentionner la désignation de bouquets de sur-réserves et d'arbres bio en libre évolution (*ex. : désignation maximum de 3 bouquets sur une surface minimale de 3 à 5% de la surface traitée*) afin de constituer des corridors écologiques et paysagers !.

Dans le cas de peuplement géré en futaie régulière, ces bouquets devraient être désignés dès la coupe d'ensemencement.

➤ *Paragraphe II.6 Tableau des essences recommandées*

○ *Le cas des espèces exotiques envahissantes*

Bien que figurant dans l'arrêté régional MFR, le robinier faux-acacia et le chêne rouge d'Amérique sont considérés *espèces exotiques envahissantes* en Région Grand Est (référence à la liste des espèces exotiques envahissantes de la région Grand Est – mars 2020).

L'information du public et la sensibilisation à la lutte contre les espèces faunistiques et floristiques invasives est une action de la Charte du Parc.

Ainsi, et conformément à la Charte du Parc, il est demandé de préciser l'interdiction d'introduire ces deux espèces, ainsi que toutes autres essences considérées comme exotiques envahissantes, sur le territoire du Parc.

- Le cas des espèces allochtones

Dans la liste des essences recommandées, figurent de nombreuses espèces allochtones comme le sapin de Bornmüller, le sapin de Céphalonie, le pin laricio de Calabre, le cèdre de l'atlas...

Ces dernières années, la plantation de ces essences « méditerranéennes » est parfois une tentative de réponse au changement climatique dans certaines forêts gérées.

Cependant, le CSRPN Grand Est a émis récemment un avis défavorable à l'implantation d'espèces allochtones au sein des sites Natura 2000, et pour rappel, 90% de la forêt du territoire du Parc des Ardennes est classée en site Natura 2000 au titre de la Directive « Oiseaux » (ZPS du Plateau ardennais).

De plus, les services de la Région Grand Est et de la DREAL Grand Est devraient engager dans les prochains mois une concertation commune régionale pour avoir une position partagée sur ces introductions d'essences à l'échelle régionale et répondre au renforcement de la Réglementation Européenne.

Conformément à l'avis du CSRPN Grand Est, à la volonté du Parc des Ardennes de préserver la naturalité de ses forêts et aux réflexions prévues par l'Etat et la Région sur cette question sensible de l'introduction des essences allochtones en zone Natura 2000, il est demandé de mentionner la non-introduction d'essences allochtones en site Natura 2000 et de toujours favoriser les essences autochtones.

- Annexe verte Natura 2000 du SRGS de Champagne-Ardenne – *Mesures générales pour les milieux forestiers de la Directive Habitats*

- Obligation n°2 :

L'annexe verte interdit l'emploi de phytocides dans certains habitats.

Il est demandé d'interdire l'emploi de phytocides dans tous les habitats forestiers.

- Obligation n°4 :

L'annexe verte offre la possibilité de transformer une partie de certains habitats forestiers (c'est-à-dire la substitution des essences de l'habitat par d'autres).

Comme précisé dans l'évaluation environnementale (Agence MTDA – FORESTRY-SYMBIOSE – Septembre 2022), cette mesure bien que « permettant l'adaptation des forêts d'intérêt communautaire, représente un risque vis-à-vis de la préservation de l'habitat à long terme si cela est de l'ordre de la transformation (disparition de l'habitat sur 10%) et non de l'enrichissement (modification de l'habitat qui est maintenu) ».

Il est demandé de ne pas autoriser la transformation de tout habitat forestier d'intérêt communautaire, ni de tout habitat forestier prioritaire, de la Directive Habitats.

- Obligation n°5 :

L'annexe verte offre également la possibilité d'effectuer des coupes rases de moins de 5 ha dans certains habitats forestiers.

Comme précisé dans l'évaluation environnementale (Agence MTDA – FORESTRY-SYMBIOSE – Septembre 2022), « ces coupes peuvent dégrader l'habitat jusqu'au

retour à son état boisé. Les coupes rases ne permettent pas un maintien continu du couvert forestier, et donc des services écosystémiques associés, comme sa fonction de support de biodiversité ».

Il est demandé de ne pas autoriser de coupes rases sur tout habitat forestier d'intérêt communautaire, ni tout habitat forestier prioritaire, de la Directive Habitats (et ce quel que soit la surface).

- Annexe verte Natura 2000 du SRGS de Champagne-Ardenne – *Les habitats humides*
 - Obligations liées aux milieux aquatiques - *boisements*

Toute plantation est à proscrire dans le lit majeur du cours d'eau, hormis dans le cas d'une intervention en faveur de la ripisylve (plantation d'essences adaptées comme l'aulne glutineux ou les saules par exemple).

Si le lit majeur n'est pas observable, il est préconisé de :

- ne pas planter sur une distance de 5m pour les cours d'eau temporaires,
- ne pas planter sur une distance de 10m pour les cours d'eau permanents.

- Annexe verte Natura 2000 du SRGS de Champagne-Ardenne – *Les espèces végétales et animales*
 - Obligation n°3 :

Dans les ZPS (telle la ZPS du Plateau ardennais), il est demandé de maintenir entre 2 à 5 arbres à vocation biologique/ha (notamment pour des espèces comme le Pic noir ou le Pic mar) - voire 5 à 8 dans certaines zones à enjeux prioritaires pour certaines espèces comme la Chouette de Tengmalm.

- Il est également demandé de rajouter trois obligations :
- le maintien de zones de quiétude durant la période de nidification des espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (en cas de présence avérée),
- certains travaux (tels l'ouverture ou l'entretien de cloisonnements par girobroyage...) devront être réalisés en dehors des périodes de nidification, en cas de la présence avérée d'une espèce nichant au sol ou à proximité immédiate de la zone de travaux (ex: Engoulevent d'Europe...) – *il est nécessaire de se rapprocher de la structure animatrice des sites Natura 2000 concernés afin d'obtenir les renseignements nécessaires,*
- l'interdiction de transformer tous peuplements feuillus autochtones dès lors de la présence avérée d'une espèce inféodée à ces milieux et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 – *il est nécessaire de se rapprocher de la structure animatrice des sites Natura 2000 concernés afin d'obtenir les renseignements nécessaires.*

Conclusion

Étant donnée la nature du projet et en l'état de ses connaissances, le PNR des Ardennes donne **un avis défavorable au SRGS Grand Est**, dans le cadre des préconisations notées précédemment.

À Renwez, le 12 juin 2023

Annie JACQUET

Vice-Présidente du Parc naturel régional des Ardennes



Dispositions sur lesquelles s'appuie l'avis

Ce que dit la loi

Pour tout avis, le Parc naturel régional (PNR) des Ardennes s'appuie sur son document fondateur, à savoir sa Charte (à télécharger sur : <http://www.parc-naturel-ardennes.fr/documents-a-telecharger.html>), document validé par le Comité Syndical du 9 juillet 2010 et par décret ministériel du 21 décembre 2011, et scindé en 4 axes, 9 orientations et 34 mesures.

Conformément à cette Charte, le PNR des Ardennes s'est positionné comme opérateur des différents sites Natura 2000 présents sur son territoire et est à ce titre, sollicité comme appui technique dans le cadre des évaluations d'incidences prévues par l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats ». Ce dispositif a été transposé en droit français par les articles L.414-4 à 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du Code de l'environnement.

Selon l'article L.333-1 du code de l'environnement : « *Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme.* »

Selon l'article L.131-7 du code de l'urbanisme : « *en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [les chartes des Parcs naturels régionaux].* »

En rapport avec Natura 2000 : un régime d'évaluation des incidences a été prévu par l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français a été achevée par les articles L.414-4 à 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement.

La charte du Parc naturel régional des Ardennes

Concernant la protection des milieux naturels (extraits de l'axe 2 / orientation 3 / mesure 9)

- Protéger et gérer un réseau d'espaces écologiques de référence

Le Parc intervient en qualité de maître d'ouvrage dans l'élaboration du document d'objectifs sur l'ensemble de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau ardennais et sur les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) présentes sur le territoire. Il assure l'animation et la concertation et fait réaliser les études préalables et les inventaires. De plus, il intervient hors du périmètre classé Parc par voie de conventions avec les collectivités concernées. Le Parc se positionne comme interlocuteur et partenaire de l'Etat pour la

mise en œuvre des mesures de gestion découlant des documents d'objectifs approuvés sur les sites Natura 2000.

L'Etat apporte au Parc son appui technique et financier pour la mise en œuvre de Natura 2000 et sur les sites pour lesquels le Parc est désigné comme opérateur.